

Préfecture du Maine-et-Loire
Arrêté n°2024/06/1100
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONDUIRE
EN FRANCE SUIVANT UNE PROCEDURE DE
RETENTION**

Réf : 3E
NUMERO DE DOSSIER 240649100593

Le préfet du Maine-et-Loire

- Vu la Convention Internationale de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949 et celle de Vienne du 8 novembre 1968 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-6, R.224-12 à R.224-17, R.224-19-1 et R.233-1 ;
- Considérant que Monsieur OVCHAROV YARI, né(e) le 12/03/1990 à BULGARIE (BULGARIE), demeurant RUE GEORGES GIRAY CAMPING 49260 MONTREUIL-BELLAY a fait l'objet le 14/06/2024 à 00h20 sur la commune de SAUMUR ;
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- des vérifications prévues à l'article :
R.234-4 du code de la route (par éthylomètre), qui ont révélé un taux d'alcool de 1,1 mg/L

ARRÊTE :

Article 1er - Une interdiction de conduire sur le territoire français pendant une durée de 6 mois à dater de la notification de la présente décision, est prononcée à l'encontre de OVCHAROV YARI, titulaire du permis de conduire étranger.

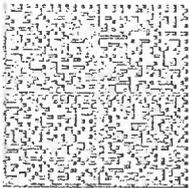
Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 3 - Avant la fin de la mesure, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la Commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis ne sera pas restitué jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale à la conduite soit rendue.

Article 4 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à ANGERS.
- M. le PREFET DU MAINE ET LOIRE chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

À ANGERS, le 14/06/2024 à 14h21
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA CHEFFE DE BUREAU
Stéphane BEZOUT



ZD-DOC

Date de notification __/__/____

Permis retiré le __/__/____

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1) : __/__/____

INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET SUR LES MODALITES DE RESTITUTION DU PERMIS AU
VERSO

Envoi d'une copie au service notificateur le : __/__/____ Observations éventuelles du service préfectoral :
(2) Transmission d'une copie au Parquet le : __/__/____ (2)
(1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir
(2) A compléter par le service préfectoral le cas échéant

INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'Intérieur/Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.
**INFORMATION RELATIVE A LA RESTITUTION DES DROITS DE CONDUIRE ET
SUR L'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE**

En application des articles R.221-13 et suivants du code de la route, vous devez vous soumettre à une visite médicale devant la Commission médicale auprès de la préfecture de votre lieu de résidence ou du lieu de l'infraction. A défaut, votre permis de conduire sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue par le Préfet, après avis médical émis par la Commission médicale. Il vous appartient de prendre rendez-vous un mois avant la fin de la mesure.

Pour le rendez-vous, vous devrez vous munir d'un certain nombre de documents :

- o la notification de l'arrêté et le présent arrêté,
- o une pièce d'identité en cours de validité,
- o le mél de confirmation de votre rendez-vous,
- o le questionnaire médical disponible sur le site de la préfecture

Des examens supplémentaires pourront également être prescrits.

- Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire délivré dans l'Union européenne ou dans l'Espace Economique Européen, et que vous avez acquis votre résidence normale en France, vous êtes soumis à la procédure d'échange obligatoire de votre permis de conduire français en vertu des dispositions du second alinéa de l'article R.222-2 du code de la route et de l'arrêté du 8 février 1999 modifié, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen. Une copie de l'avis médical devra être joint à votre demande. A défaut, l'échange de votre permis ne sera réalisé jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Préfet après avis médical d'aptitude à la conduite.

- Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace Economique Européen, le titre vous sera restitué après avis favorable d'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le titre sera retourné aux autorités de délivrance du permis de conduire.